

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2021

Membres présents : ARCAMONE Yves, AYACHE Patrick, BAVEREL Emmanuelle, BONNOTTE Stéphane, BUGNON Julie, COUESMES Gérard, CULTRU Sophie, DENOIX Philippe, DONZÉ Marie-Hélène, EREN Yasemin, FEUVRIER Dominique, GUERN Soizick, MANGIN Marc, MARONGIU Loïc, PHILBERT Cécile, PICARD Sylvain, SCHELL Catherine, VIEILLE Romaric

Membre absent avec procuration :

MARANDET Aurélien procuration à PICARD Sylvain

Membre absent : néant

Président de séance : M. Patrick AYACHE, Maire

Secrétaire de séance : Mme Sophie CULTRU

Convocation : 8 décembre 2021

Affichage du compte rendu : 17 décembre 2021

Le Maire informe l'assemblée de la démission de Madame Sonia BOULICOT en date du 8 décembre 2021. Conformément à l'article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la lettre de démission de Madame Sonia Boulicot a été transmise à Monsieur le Préfet. Madame Yasemin Eren, dont le nom figure immédiatement après le dernier élu de la liste "Pirey, une nouvelle équipe pour une nouvelle étape" a été convoquée en remplacement de Madame Boulicot.

15-12-2021-01 VALIDATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 25 OCTOBRE 2021

Sophie CULTRU est nommée Secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

Étaient présents : ARCAMONE Yves, AYACHE Patrick, BAVEREL Emmanuelle, BONNOTTE Stéphane, BUGNON Julie, COUESMES Gérard, CULTRU Sophie, DENOIX Philippe, DONZÉ Marie-Hélène, EREN Yasemin, FEUVRIER Dominique, GUERN Soizick, MANGIN Marc, MARONGIU Loïc, PHILBERT Cécile, PICARD Sylvain, SCHELL Catherine, VIEILLE Romaric

Étaient excusés : MARANDET Aurélien procuration à PICARD Sylvain

Était absent : néant

Monsieur le Maire propose au vote l'approbation du compte-rendu de la séance du 25 octobre 2021 et demande s'il y a des remarques.

Le compte-rendu de la séance du 25 octobre 2021 est adopté.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

15-12-2021-02 ÉTAT DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire informe les membres du conseil municipal des décisions prises en vertu des délégations confiées par le conseil municipal :

Devis - Contrats

Remplacement du jeu de l'école maternelle :

Pour répondre à une demande de l'école maternelle, la commune a consulté trois entreprises (KOMPAN, COMAT & VALCO et PROLUDIC) afin de remplacer l'air de jeu de la cours (sol et mobilier).

L'offre de KOMPAN était techniquement et financièrement la plus avantageuse. Elle a donc été retenue pour un montant de 24 608 € HT.

Urbanisme

- a) DIA 2021/22 : vente immobilière BAINIER / GAILLARD sis chemin de la Roche parcelle cadastrée AI 117 et A 391 – d'une superficie de 1 297 m² – Notaire Maître Demierre-Bernard. La commune renonce à son droit de préemption sur le bien.
- b) DIA 2021/24 : vente immobilière PESEUX Maria / VIAL Dorian sis 8 rue du Onze Novembre parcelle cadastrée AE 173 – d'une superficie de 670 m² – Notaire Maître Christine Viennet. La commune renonce à son droit de préemption sur le bien.
- c) DIA 2021/25 : vente immobilière COQUILLARD Denise / SANCHEZ-MARANDET sis 8 route Saint-Martin parcelle cadastrée AI 59 – d'une superficie de 6749 m² – Notaire Maître Marc JESS. La commune renonce à son droit de préemption sur le bien.

15-12-2021-03 AFFOUAGE – CAMPAGNE 2021-2022

Vu le code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **PIREY**, d'une surface de **140.71 ha** étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du **20/12/2006**. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagé par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne **2021-2022**.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage **2021-2022** en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant l'avis de la commission bois formulé lors de sa réunion du 08/09/2021 ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice **2020-2021** en date du 30 septembre 2021 ;

Considérant le volume important d'affouage disponible cette année, estimé à 500 stères ;

Considérant le faible nombre d'affouagiste ;

il est suggéré au conseil municipal de proposer une deuxième formule, à savoir des stères façonnés en bout d'un mètre à retirer en bordure de voirie ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles **24 et 26 (nouvelles parcelles 32 et 31)** à l'affouage ;
- de maintenir l'affouage sur pied à façonner et d'instaurer une deuxième formule d'affouage, façonné en bout d'un mètre, les stères étant à retirer en bordure de voirie ;
- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigne comme garants :
 - Philippe Denoix ;
 - Yves Arcamone ;
 - Aurélien Marandet.
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- **Pour la formule n°1 – affouage à façonner :**
 - fixe le volume maximal estimé des portions à 30 stères (maximum 30 stères) ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
 - fixe le montant total de la portion d'affouage à 100 €;
 - fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au **15 avril 2022**. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
 - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au **30 septembre 2022** pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- **Pour la formule n°2 – affouage façonné en bout d'un mètre :**
 - fixe le volume minimum des portions à 2 stères ;
 - fixe le montant du stère façonné à 37 euros l'unité ;
 - Les stères seront à prendre en bordure de voirie par l'acquéreur.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

15-12-2021-04 CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE PIREY À GRAND BESANÇON MÉTROPOLÉ

Monsieur le Maire de PIREY expose que dans le cadre du transfert, au 1^{er} janvier 2019, de la compétence Voirie, Parcs et Aires de Stationnement à la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, il a été convenu, dans une logique de souplesse, de proximité et donc dans un souci de programmation ascendante des investissements, que les communes pouvaient verser des fonds de concours :

- à hauteur de 50% pour toute opération engagée par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole et concernant les opérations de requalifications et créations de voiries
- OU
- correspondant au montant du complément de l'enveloppe GER (Gros Entretien Routier) accordée par le secteur concerné.

Pour les programmes 2019 et 2020, il a été réalisé les opérations de :

- « Réhabilitation de voiries rue du coteau » et « Travaux de rénovation de l'éclairage public » réalisées dans le cadre d'opérations de voirie engagées fin 2018 par la commune et réalisés par GBM en 2019.
- « Rue du Tillot » réalisée dans le cadre du programme annuel de requalification et créations de voirie engagé par GBM en 2019.
- « Rue des Acacias, route Saint-Martin et rue de Vignole » réalisées dans le cadre du programme annuel complémentaire Gros Entretien Renouvellement (GER) et de surqualité de voirie accordé par le secteur concerné en 2020.

Les opérations sont maintenant terminées et soldées, et il s'agit de formaliser le fonds de concours par le biais d'une convention, annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord pour le versement d'un fonds de concours dans la limite de 50 % du montant HT de chaque opération citée ci-dessus, fonds de concours dont le montant arrêté à ce jour s'élève à **216 498 € HT**. Le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention avec Grand Besançon Métropole.

Le versement du fonds de concours interviendra en une fois, dès la convention signée par les deux parties, et sur la production d'un titre de recettes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

15-12-2021-05 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AVIS SUR LES MISSIONS

Vu l'article L.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles créant de droit un Centre Communal d'Action Sociale dans toute commune de 1 500 habitants et plus,

Vu les articles R. 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS,

1. Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration du CCAS comprend :

- Le Maire, Président de droit,
- 8 membres au maximum élus en son sein par le conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le scrutin est secret.

- 8 membres au maximum nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'UDAF, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il appartient au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration, dans la limite de 16.

Il est proposé au conseil municipal de fixer à 15 les membres du conseil d'administration du CCAS (Le Maire, qui assure la présidence de droit, 7 membres élus parmi les conseillers municipaux, 7 membres désignés par le maire),

Après en avoir débattu, le conseil municipal, décide à l'unanimité de fixer à 15 le nombre des membres du conseil d'administration du C.C.A.S. (7 membres élus parmi les conseillers municipaux et 7 membres désignés par le maire).

2. Élections des membres du conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des 7 membres du conseil municipal appelés à siéger au sein du conseil d'administration.

La liste des 7 candidats proposés est la suivante :

- 1 représentant de la commission culture : Dominique Feuvrier ;
- 1 représentant de la commission Enfance et Seniors : Emmanuelle Baverel ;
- 1 représentant de la commission accessibilité : Romaric Vieille ;
- 1 représentant de la commission Jeunesse : Sophie Cultru
- Yasemin EREN ;
- Marie-Hélène DONZE-ROY ;
- Julie BUGNON

L'élection se fait par scrutin proportionnel de listes au plus fort reste.

Les membres désignés par le Maire seront communiqués aux membres du conseil municipal lors de la prochaine séance, dans l'état des décisions du Maire. Seront notamment choisis un représentant d'une association de lutte contre l'exclusion, un représentant de l'UDAF ; un représentant d'une association de retraité, un représentant d'une association relative aux handicaps.

3. Missions du CCAS

Les missions du CCAS sont définies par le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment par l'article L.123-5 :

- **Aide à la constitution des dossiers d'aide sociale et participation à leur instruction** (RSA, allocation personnalisée d'autonomie (APA), aide sociale à l'hébergement (ASH), aide sociale pour admission en EHPAD, fonds de solidarité habitat, aide médicale d'état...). Elle oriente les demandeurs et transmet les dossiers aux autorités décisionnelles compétentes (conseil départemental, organismes de sécurité sociale, préfecture...)
- **Domiciliation des personnes sans domicile** (domiciliation pour leur courrier pour faire valoir leurs droits sociaux) ;
- **Réalisation d'une analyse des besoins sociaux (ABS)** de l'ensemble de la population, à chaque renouvellement des conseils municipaux, soit tous les 6 ans. En effet, le décret n° 2016-824 du 21 juin 2016 a supprimé l'obligation annuelle.

De plus au-delà de ses missions obligatoires, il appartient au CCAS, en concordance avec la commune, de définir et prendre en charge les actions sociales qui sont le plus à même de répondre aux besoins de la population locale, parmi lesquelles :

- **Créer et gérer des équipements et services sociaux et médico-sociaux** (*centres d'hébergement et de réinsertion sociale, établissements et services pour personnes âgées, services d'aide aux personnes en situation de handicap...*) **ou d'accueil de la petite enfance** (*crèches, centres aérés, relais assistantes maternelles...*) ;
- **Soutenir les administrés en situation de précarité par des aides diverses** après évaluation de la situation sociale du foyer (*secours d'urgence, prêts sans intérêt, colis ou bons alimentaires, chèques d'accompagnement personnalisés, financement de formations professionnelles...*) ;
- **Participer à différents dispositifs d'insertion sociale et professionnelle** (*actions conjointes avec les entreprises, Pôle emploi, les missions locales...*) ;
- **Mener des actions spécifiques pour lutter contre l'exclusion** ;
- **Mener des actions spécifiques de prévention** (*prévention des conduites addictives, d'éducation à la nutrition, de sensibilisation à la lecture...*).

Après en avoir délibéré,

- Sont élus membres du CCAS :
 - Dominique FEUVRIER ;
 - Emmanuelle BAVEREL ;
 - Romaric VIEILLE ;
 - Sophie CULTRU ;
 - Yasemin EREN ;
 - Marie-Hélène DONZE-ROY ;
 - Julie BUGNON
- Le conseil municipal souhaite que les missions facultatives suivantes seront exercées par le CCAS :
 - 1- Concertation
 - Formaliser et mettre en œuvre les aides financières et matérielles ;
 - Etablir un partenariat entre le CCAS et les organisme d'aide et d'action sociale au service des habitants en situation de difficulté.
 - 2- Information
 - Sensibiliser la population aux différentes situations de précarité, notamment auprès des jeunes dans les établissements solaires, les clubs de retraités... ;
 - Assurer la diffusion des informations utiles à toutes les démarches nécessaires à la vie des personnes en situation de précarité.
 - 3- Mobilité et transport

Faire un état des besoins et priorité sur la commune

- 4- Logement
 - Recenser les logements sociaux :
 - Ceux adaptés aux personnes en situation de handicap ;
 - Mettre des logements en adéquation avec leurs besoins (Néolia) ;
 - Former et informer les personnels communaux sur les besoins des personnes en situation de précarité et de handicap ;
 - Transmettre les dossiers aux commissions décisionnaires ;
 - Aider les personnes et famille en situation de précarité à conserver leur logement, en les orientant vers l'assistante des services sociaux du secteur ;
 - Aider ces mêmes personnes aux démarches administratives, et les orienter vers des conseillers juridiques si nécessaire.

5- Emploi

- Aider les personnes en difficulté dans la recherche d'emploi

6- Enfance – éducation

- Informer et accompagner les familles en situation de précarité pour l'obtention d'aides financières dans le domaine de l'enfance (cantine scolaire, frais d'éducation, etc...) ;
- Travailler à modifier le regard de tous sur les personnes en situation de précarité.

7- Culture, sport, loisirs, vacances

- Faciliter la participation réelle des personnes en situation de précarité, de handicap physique, mental, sensoriel, psychique aux activités culturelles, artistiques, sportives ;
- Favoriser l'accès aux vacances et à la culture.

8- Vie à domicile

- Favoriser le développement de dispositifs municipaux et associatifs en matière d'aide à domicile auprès des personnes en situation de précarité et/ou de perte d'autonomie ;
- Encourager toute action bénévole des habitants à la rencontre des personnes en situation de précarité et/ou de perte d'autonomie.

9- Vie sociale

- Soutenir toutes les initiatives à caractère associatif pour favoriser l'aide des personnes et familles en difficulté.

10- Formation

- Favoriser des formations pour les membres du CCAS et les employés municipaux qui le souhaiteraient.

Ces missions seront fixées lors du premier conseil d'administration du CCAS.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

15-12-2021-06 RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2223-3 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ;

Vu le Code civil notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes d'Etat Civil ;

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi qu'à l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ; 433-21-1 et 433-22 et R645-6 ;

Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire ;

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

Vu le décret 2010-917 du 3 août 2010, relatif à la surveillance des opérations funéraires

Vu le décret 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires.

Considérant qu'il a été constaté une absence de règlement du cimetière ;

Considérant qu'il y a lieu de se mettre en conformité en approuvant un texte relatif au fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler afin d'y assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement de funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

Monsieur Philippe Denoix, 1^{er} Adjoint en charge du cimetière, propose à l'assemblée d'approuver le règlement ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le règlement du cimetière tel qu'il est annexé à la présente délibération

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

15-12-2021-07 DROIT DE SÉJOUR D'UN CORPS DANS LE CAVEAU PROVISOIRE

Philippe Denoix, 1^{er} Adjoint en charge du cimetière

Expose qu'il est nécessaire d'instituer, dans le cimetière communal, l'existence d'un caveau provisoire communal.

Précise que le but de ce caveau est de permettre aux familles frappées par un deuil d'y inhumer provisoirement leur défunt ou l'urne contenant les cendres de celui-ci.

Indique cependant que l'accès au caveau provisoire est accordé aux familles répondant à des difficultés particulières à savoir lorsque :

- la famille, présentant une situation de détresse, ne peut fixer immédiatement le lieu d'inhumation - le caveau familiale en concession est complet et qu'une inhumation supplémentaire nécessite d'effectuer soit une réduction de corps soit une réunion de corps
- la famille, bien qu'étant titulaire d'une concession, n'avait pas prévu d'y édifier un caveau,
- la famille est dans l'expectative d'une inhumation dans un caveau familial hors de notre commune - la famille est indécise quant au devenir de l'urne et des cendres qu'elle contient.

Afin de tenir compte des difficultés de toutes sortes auxquelles elles sont confrontées à l'occasion du décès de leur défunt, l'autorisation de dépôt au caveau provisoire est accordée gratuitement pendant 45 jours à compter du décès.

Ensuite une redevance journalière de :

-5 € seront perçus du 46^{ème} jour au 76^{ème} jour ;

- 10 € seront perçus au-delà.

L'augmentation sensible de la redevance devant inciter les familles à donner une sépulture définitive à la dépouille mortelle de leur défunt.

La recette sera constatée au budget de la commune et affectée à l'entretien du cimetière.

Le conseil municipal, l'exposé entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'institution d'un caveau provisoire et les redevances fixées
- Fixe le droit de séjour de corps au caveau provisoire aux taux et dans les conditions ci-dessus exposées

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

15-12-2021-08 RÉVISION DU MONTANT DES CONCESSIONS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-13 à L2223-16, R. 2223-11

Vu la délibération du 9 mai 1984 fixant les tarifs pour les concessions funéraires ;

Vu la délibération du 7 octobre 1997 fixant le tarif des concessions du columbarium ;

Considérant qu'il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs.

Considérant que les concessions au cimetière communal sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal ;

Considérant qu'il est possible d'établir un tarif progressif suivant l'étendue de la surface concédée, Philippe DENOIX, 1^{er} Adjoint en charge du cimetière, expose :

Les familles ont la possibilité de faire construire le caveau de leur choix sur une surface concédée pendant la durée de la concession. La progression des tarifs de concessions ne peut se faire que sur l'espace concédé qui peut donc différer selon la taille du caveau installé, avec un minimum obligatoire de 2 mètres carrés pour les concessions en pleine terre. Les pompes funèbres préconisent un minimum de 2,5m² pour de la pleine terre compte tenu de la taille des cercueils d'aujourd'hui et un minimum de 5 m² pour l'installation d'un caveau 6 places (taille de la cuve 4.65m²)

Compte tenu de la surface nécessaire pour l'installation et des tarifs comparés des autres communes, il est proposé au conseil municipal une révision de l'ensemble des tarifs de concessions s'agissant de pleine terre, de sépulture avec caveau ou de columbarium. Après cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- dit que les concessions privatives seront de 3 catégories : concessions temporaires, concessions trentenaires, concessions cinquantenaires, renouvelables indéfiniment dans les conditions prévues par l'article L. 2223-15 du CGCT, et le prix à payer pour la concession renouvelée sera celui fixé par le tarif en vigueur au moment de la reconduction ;
- dit que la dispersion des cendres sera effectuée moyennant un montant de 50 euros ;
- dit que le tarif à payer dépendra de la durée de la concession et de la surface concédée selon le tableau suivant :

	15 ans en € / m ²	30 ans en € / m ²	50 ans en € / m ²
Inhumation (pleine terre ou caveau)	60	70	90
	15 ans	30 ans	
Columbarium (2/3 urnes)	600	1 000	

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches afférentes conformément à la réglementation en vigueur

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

15-12-2021-09 FIXATION DU TARIF DES VACATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L2213-14 modifié par la loi n ° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, L.2213-15, R 2213-44 et R 2213-50 fixant les modalités de surveillances des opérations funéraires et des vacations

Vu la loi n ° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

Vu le Décret n ° 2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice.

Philippe Denoix, 1^{er} Adjoint en charge du cimetière, expose :

Afin d'assurer l'exécution des mesures de polices prescrites par les lois et règlements, il convient de déterminer le montant des vacations funéraires, pour les situations dans lesquelles elles sont nécessaires à savoir :

- la fermeture et le scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation,
- la fermeture et le scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, et lorsqu'aucun membre de la famille du défunt ne peut être présent.

Ces opérations obligatoirement surveillées et soumises à vacations nécessitent la présence de fonctionnaires (garde champêtre ou agent de police municipale délégué par le maire, à défaut de police d'Etat).

En l'absence de policier municipal ou de garde-champêtre en zone gendarmerie, cette surveillance devra être assurée, par le maire ou l'un de ses adjoints, en leur qualité d'officier de police judiciaire. Dans ce cas, elle n'est pas soumise au paiement d'une vacation.

Le montant de la vacation est fixé par le maire, après avis du conseil municipal. Ce montant est compris entre 20 € et 25 €.

Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques Les vacations sont versées à la recette municipale.

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

Le Conseil Municipal :

- Fixe le montant de la vacation funéraire à 25 euros
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches afférentes conformément à la réglementation en vigueur

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

15-12-2021-10 FIXATION DU TARIF DES PLAQUES NOMINATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

Un jardin du souvenir permet aux familles de répandre les cendres des défunts dans un espace conçu à cet effet.

Conformément aux termes du règlement du cimetière approuvé par délibération n°15-12-2021-06, un support de mémoire va permettre aux familles des défunts d'apposer une plaque mémoire au jardin du souvenir du cimetière.

La plaque sera remise à la famille ou à son mandataire au moment de l'autorisation de dispersion des cendres pour gravure du nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt. Les travaux de gravure seront effectués par l'entreprise choisie par le concessionnaire et à ses frais. La pose sera effectuée par les services funéraires.

Les caractéristiques des plaques en granit noir seront les suivantes :

Format.....	17 x 8 cm
Hauteur maxi des Lettres... ..	20 mm
.....	
Couleur des lettres	Or

L'attribution d'un support de mémoire fait l'objet d'une concession, proposé selon un tarif de 64 € (24 € la plaque + 40 € la concession) et une durée de 10 années, renouvelable pour la même durée.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve de mode opératoire et d'annexer la présente délibération au règlement du cimetière,
- fixe les tarifs de concessions d'emplacements sur le support de mémoire à un tarif de : 64 € (24 € la plaque + 40 € la concession) et une durée de 10 années, renouvelable pour la même durée.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

15-12-2021-11 RÉPARTITION DU PRODUIT DES RECETTES ENTRE LE CCAS ET LA COMMUNE

Vu La loi du 21 février 1996 portant codification du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu L'instruction n°00-078-MO du 27 septembre 2000 de la Direction générale de la comptabilité publique fixant les nouvelles modalités de la répartition du produit des concessions de cimetières entre communes et CCAS

Vu la délibération du 15 décembre 2021, n°15-12-2021-08, fixant les tarifs pour les concessions funéraires

Considérant la liberté d'affectation des recettes issues des concessions funéraires le Maire expose :

La loi du 21 février 1996 portant codification du Code Général des Collectivités Territoriales a abrogé une ordonnance du 06 décembre 1843 relative aux cimetières qui fixait la répartition des recettes entre la commune et le CCAS. (2/3 commune ; 1/3 CCAS)

L'instruction n°00-078-MO du 27 septembre 2000 de la Direction générale de la comptabilité publique fixe les nouvelles modalités de la répartition du produit des concessions de cimetières entre communes et CCAS. La répartition des 2/3 au profit du budget de la commune et de 1/3 à celui du CCAS est supprimée. Les communes peuvent désormais reverser aux CCAS une partie ou la totalité du produit des concessions de cimetières, après avoir arrêté par délibération les modalités d'affectation du capital. Il est précisé qu'une délibération décidant d'attribuer la totalité du produit au profit du seul budget communal est tout à fait légale.

Dans ce contexte, les communes sont donc libres de fixer les modalités et le pourcentage de répartition du produit des concessions funéraires entre les 2 budgets à condition toutefois de procéder par délibération.

Dans le cadre de l'affectation du produit de la vente des concessions funéraires, la commune de Pirey, après cet exposé, et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

- Fixe la répartition du produit des concessions des cimetières communaux à 2/3 pour le budget de la commune et 1/3 pour le CCAS ;
- Dit que les crédits seront inscrits au budget de fonctionnement compte concessions cimetière 70311 - compte CCAS 6562
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches afférentes conformément à la réglementation en vigueur.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

15-12-2021-12 BAIL SUR PARCELLES AGRICOLES COMMUNALES

Vu l'arrêté n°25-2018-06-04-005 portant sur l'application du statut de fermage dans le Département du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2021-11-04-0003 relatif au prix normal des fermages et aux loyers des bâtiments d'habitation ;

Considérant la demande de Monsieur Olivier Malcuit, exerçant à Pirey, qui souhaite reprendre à son compte l'exploitation des terrains cadastrés AH 199 de 1339 m², AH 212 de 1204 m², situés rue du Stade, A 607 de 775 m² et A 610 de 7005 m², situés à la Dégoutale, suite à la cessation d'activité de Monsieur Roger Jobard, précédent exploitant.

Considérant que les parcelles AH 199 et AH 212 sont situées dans une zone Ne, réservée pour l'exutoire d'eaux pluviales ;

Considérant qu'une demande d'extension du bassin de Chailloz a été demandée en 2019 aux services du Grand Besançon Métropole et que les travaux ont été programmés pour l'année 2022 ;
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de donner une suite favorable à la demande de M Malcuit uniquement pour l'utilisation des parcelles A 607 et A 610, situées en zone agricole pour une surface totale de 7780 m² ;
- de signer un bail à ferme d'une durée de 9 ans renouvelable par tacite reconduction et d'un montant de 28,17 euros
- autorise le maire ou son représentant à signer un bail à ferme avec M. Olivier Malcuit.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

15-12-2021-13 ACCESSIBILITÉ DE L'ÉGLISE : FINANCEMENT

Monsieur le Maire fait savoir que la commune souhaite engager pour 2022 la mise en accessibilité de l'Eglise.

Après avoir pris l'attache du bureau d'étude SOCOTEC, afin de s'assurer de la faisabilité technique du projet, et de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), afin de s'assurer de la cohérence architecturale du projet, il a été fait appel au Cabinet d'architecte Isabey afin d'obtenir un devis pour prévoir une ouverture dans la façade Nord-Est de l'édifice. Le montant des travaux est d'environ 16 000 € HT.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que ce projet est susceptible de bénéficier des subventions suivantes :

- Subvention du Conseil Départemental du Doubs dans le cadre du petit patrimoine,
- Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL 2022),

En conséquence, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à approuver le projet de financement suivant et à solliciter les subventions afférentes.

Plan de financement

Financier	Pourcentage	Montant HT
Etat – DSIL2022	30 %	4 800,00 €

CD 25	23 %	3 680,00 €
Autofinancement	47 %	7 520,00 €
TOTAL	100 %	16 000,00 €

Coût des travaux : 16 000 € HT

Subventions : 8 480,00 €

Ainsi, il convient d'autoriser le Maire à :

- APPROUVER le plan de financement ci-avant présenté,
- SOLLICITER le financement de l'Etat au titre de la DSIL 2021, du Conseil départemental du Doubs et de tout autre financeur potentiel,
- SIGNER toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité autorise le Maire à :

- APPROUVER le plan de financement ci-avant présenté,
- SOLLICITER le financement de l'Etat au titre de la DSIL 2021, du Conseil départemental du Doubs et de tout autre financeur potentiel,
- SIGNER toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

15-12-2021-14 LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LE CHOIX D'UN ARCHITECTE POUR LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN ESPACE SPORTIF COUVERT

Un espace sportif couvert, permettant, notamment, la pratique de la pétanque, mais ouvert à d'autres activités est à l'étude. Il s'agit d'un projet déjà envisagé par la précédente équipe. S'agissant d'un bâtiment relativement imposant par ses dimensions plusieurs implantations ont été étudiées.

Après concertation, il trouverait sa place près des ateliers municipaux en bordure du petit parking du centre polyvalent. Trop pénalisante pour le voisinage, son implantation à proximité de l'espace dédié aux boulistes près du stade a été abandonnée.

Suite au retour des premiers devis, le bâtiment serait constitué d'une structure métallique avec la mise en place de panneaux photovoltaïques sur la toiture.

Un programme de travaux a été défini en vue de lancer une consultation pour le choix d'un maître d'œuvre.

L'estimation financière des travaux à réaliser s'élève à 180 000 € HT : étude, diagnostics techniques, travaux, ...

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à lancer une consultation pour le choix du maître d'œuvre qui aura en charge la construction d'un espace sportif couvert.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décident de lancer une consultation pour le choix d'un maître d'œuvre dans le cadre de la construction d'un espace sportif couvert à usage principal pour la pétanque. ;
- Autorisent Monsieur le Maire à solliciter des subventions et à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution et au suivi de ce dossier.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

15-12-2021-15 INSTRUCTION DES DÉCLARATIONS PRÉALABLES PAR LE GRAND BESANÇON

Délibération non prise

15-12-2021-16 SIGNATURE D'UN ACTE DE VENTE : MODIFICATION DE DÉLIBÉRATIONS

Le Maire rappelle, que :

- par délibération en date du 22 octobre 2019, n°22-10-2019-18, le conseil municipal a décidé d'exercer son droit de préemption sur une parcelle AE 514 sis au lieu-dit « A la Croix de la Roche » au motif que cette parcelle est destinée à prolonger la rue Beauregard et autorise le maire à signer l'acte de vente ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ladite vente ;
- par délibération en date du 22 octobre 2019, n°22-10-2019-01, le conseil municipal autorise le maire à signer l'acte de vente des parcelles AH 458 et AH 462 au profit de la SCI BR la Chapelle (BR Equitation) ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ladite vente;
- par délibération en date du 27 septembre 2021, n°27-09-2021-16, le conseil municipal autorise la maire à signer l'acte notarié d'achat par la commune de Pirey d'une partie de la forêt des Tilleroyes propriété du conseil départemental, en compensation du déboisement effectué par l'Etat pour la mise à 2x2 voies de la RN 57.

Considérant qu'il ne sera pas disponible aux dates prévues pour les signatures, le Maire propose au conseil municipal d'autoriser Philippe Denoix, 1^{er} Adjoint en charge de l'urbanisme, à représenter la commune lors de la signature de ces actes.

L'exposé entendu, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité autorise Philippe Denoix à procéder à la signature des actes indiqués, ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution des ventes.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

15-12-2021-17 MODIFICATION DÉLIBÉRATION INDEMNITÉ DES ÉLUS

Vu la Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 24/09/2020 - page 4345 précisant que « Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. L'octroi d'une délégation à un conseiller municipal ne relève donc pas des attributions du conseil municipal. »

Vu l'arrêté n° 2021-224 du 14 décembre 2021 retirant la compétence sport à Monsieur Romaric VIEILLE à compter du 1^{er} janvier 2022

Vu l'arrêté n° 2021-225 du 14 décembre 2021 confiant la compétence sport à Monsieur Gérard COUESMES à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu les articles L.2123-20 et L. 2123-24-1 du CGCT

Vu la délibération n°30-09-2020-34 du 30 septembre 2020

Le Conseiller municipal délégué Monsieur Romaric VIEILLE souhaite se consacrer pleinement aux politiques sociales et de l'accessibilité notamment avec la mise en place effective du CCAS. Ainsi, par arrêté n° 2021-224 du 14 décembre 2021 le Maire a officialisé la demande de Monsieur Romaric VIEILLE en retirant le sport de ses délégations. Par arrêté n°2021-225 du 14 décembre 2021 le Maire a délégué la compétence « sport » à Monsieur Gérard COUESMES. En raison de la création d'un poste de Conseiller municipal délégué supplémentaire, il convient de modifier la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale des élus, définie par délibération n°30-09-2020-34 du 30 septembre 2020.

Maire : AYACHE Léon Patrick : 1027	37,60 % de l'indice
1er Adjoint : DENOIX Philippe :	19.80% de l'indice 1027
2ème Adjointe : BAVEREL Emmanuelle	18.80% de l'indice 1027
3ème Adjoint : ARCAMONE Yves	18.80% de l'indice 1027
4ème Adjointe : SCHELL Catherine	18.80% de l'indice 1027
5ème Adjoint : BONNOTTE Stéphane	18.80% de l'indice 1027
Conseillère déléguée : CULTRU Sophie	6.00 % de l'indice 1027
Conseiller délégué : VIEILLE Romaric	6.00 % de l'indice 1027
Conseiller délégué : COUESMES Gérard	6.00 % de l'indice 1027

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité des voix de fixer les indemnités des élus comme ci-avant présentées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Votes pour : 17

Votes contre : 2

Abstention : 0

15-12-2021-18 RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR LE MARCHÉ DE NOËL

Considérant qu'en raison du marché de Noël organisé par la Commune, il y a lieu, de s'engager un agent pour assurer la fonction de Père-Noël le 11 décembre 2021 pour une durée de 9 heures.

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, il devra être rémunéré après service fait sur la base du taux horaire du SMIC.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer la mission de Père-Noël.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un taux horaire du SMIC d'un montant brut de 10.48 € de l'heure.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire à recruter un vacataire pour une durée de 9 heures pour assurer la mission de Père-Noël le 11 décembre 2021 de 11 heures à 20 heures lors du marché de Noël organisé par la Commune de Pirey.
- De fixer la rémunération de chaque vacation : sur la base d'un taux horaire du SMIC d'un montant brut de 10.48€/l'heure
- De donner tout pouvoir à *Monsieur le Maire* pour signer les documents et actes afférents à cette décision.
- D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

15-12-2021-19 ACCEPTATION CHEQUE DE L'ASSURANCE GAN POUR LE REGLEMENT DU SINISTRE : VANDALISME AIRE DE JEUX DU CENTRE POLYVALENT

Dans la nuit du 12/11/2021 au 13/11/2021, le grillage qui entoure l'aire de jeux du Centre Polyvalent a été sectionné à l'aide d'une pince.

Par mesure de sécurité, la réparation du grillage a été faite et les justificatifs de paiement transmis à l'assurance.

La compagnie d'assurance GAN, vient de nous faire parvenir un mail que notre contrat garantit le mobilier urbain et de ce fait nous indemnise d'un montant de 1 412.72€ déduction de la franchise d'un montant de 149.28€.

L'exposé du Maire entendu,

Le conseil municipal accepte à l'unanimité le virement de la somme de 1 412.72€ établi par les assurances GAN.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

15-12-2021-20 DECISION MODIFICATIVE DE BUDGET N°6 : BP COMMUNE

Suite aux transferts de compétences voiries et éclairage public, la commune doit verser un fonds de concours pour les opérations engagées par GBM : Réhabilitation de voiries du coteau et travaux de rénovation d'éclairage public, rue du Tillot, rue des Acacias, rue Saint Martin et rue de Vignole pour un montant de 216 498€. Facture de travaux complémentaires chemin de la Roche plantation d'arbres, entretien de terrain de foot, de voiries et de réseaux. Les sommes nécessaires au réajustement du budget ont été prélevées sur le compte excédentaire de la rue du Tillot. Le montant prévisionnel du budget primitif de la section d'investissement n'a pas été modifié. Il y a lieu de passer les écritures suivantes.

Désignation	Diminutions sur crédits ouverts	Augmentations sur crédits ouverts
D 61521 : Entretien de terrains		1 500.00 €
D 615231 : Voirie		1 000.00 €
D 615232 : Réseaux		3 000.00 €
D 6237 : Publications	5 500.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	5 500.00 €	5 500.00 €
D 2041512-195 : RUE DU COTEAU		10 805.00 €
D 2041512-204 : RUE DU TILLOT	44 076.00 €	
D 2041512-221 : RUES ACACIAS ST MARTIN VIGNOLE		33 271.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	44 076.00 €	44 076.00 €
D 2121-097 : Chemin de la Roche		1 900.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		1 900.00 €
D 2315-214 : MERLON RD75	1 900.00 €	
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	1 900.00 €	

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

15-12-2021-21 ACQUISITION DE LA CHAPELLE PRIVÉE RUE DU MOULIN ET DE LA PARCELLE ATTENANTE

La parcelle AH 158, située rue du Moulin, appartenant à l'indivision Jeannot, comprend une chapelle privée de 20 m² ;

La commune souhaite rénover et mettre en valeur cette bâtisse en l'intégrant au patrimoine communal.

D'un commun accord avec les indivisaires, il est proposé au conseil municipal d'acquérir la chapelle privée pour l'euro symbolique.

Considérant que le terrain adjacent, cadastré AH 159, de 418 m², est située en zone N du Plan Local d'Urbanisme, qu'il est donc non-constructible mais pourtant dans une situation privilégiée car desservi par la voirie et situé à proximité immédiate de la chapelle et des zones urbanisées ;

Considérant à l'avis favorable des indivisaires, il est proposé au conseil municipal d'acquérir ce terrain aux conditions fixées par le service des domaines dont l'avis rendu en date du 30 septembre 2020 estimait sa valeur à 2400 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide l'acquisition de la chapelle rue du Moulin ;
- Valide l'acquisition du terrain situé autour de la chapelle ;
- Autorise le maire ou son représentant à signer les actes de vente, ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur exécution.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

15-12-2021-22 DIA AUX COMBES

Philippe Denoix présente au conseil municipal une DIA reçue le 13 décembre 2021 de Maître Bocquenot, notaire à Besançon, concernant plusieurs parcelles situées Aux Combes, cadastrées AH 401 – AH 144 – AH 64 et AH 63 faisant l'objet du lotissement du clos des Graminées.

Considérant que ces parcelles sont situées en zone 1AU6 du Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal reste compétent pour se prononcer sur cette demande.

Pour rappel, le Maire est titulaire du droit de préemption, par délégation du conseil municipal en date du 30 septembre 2020, uniquement dans les secteurs classés en zones Ua et Ub.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de renoncer à son droit de préemption.

Votes pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 0

Fait à PIREY
Le 16 décembre 2021

Le Maire,
Patrick AYACHE

